



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 232/2021 du 15 décembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique et un projet d'accord de coopération d'exécution visant à la modification de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (CO-A-2021-257 & CO-A-2021-258).

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu les demandes d'avis du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Frank Vandenbroucke, reçue le 30 novembre 20.21;

Vu que les formulaires de demande d'avis mentionnent que l'avis est recueilli au nom de toutes les parties aux projets d'accords de coopération ;

Vu la connexité des demandes d'avis ;

Vu l'urgence invoquée par le demandeur d'avis ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

émet, le 15 décembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 30 novembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant :

(1) un **projet d'accord de coopération** visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 (ci-après « l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ») entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (ci-après « le projet d'accord de coopération de rang législatif »)

(2) un **projet d'accord de coopération d'exécution** visant à la modification de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021 (ci-après « l'accord de coopération du 15 octobre 2021 ») entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère

personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (ci-après « le projet de coopération de rang exécutif »)

2. Au vu de la **connexité des deux demandes d'avis**, qui portent sur un projet d'accord de coopération de rang législatif et sur le projet d'accord de coopération qui l'exécute, l'Autorité a examiné ces deux demandes **dans le même avis**.
3. Le **projet d'accord de coopération de rang législatif** entend :
 - (1) **Modifier l'âge** à partir duquel un Covid Safe Ticket (ci-après « CST ») peut être exigé pour les événements de masse, les projets pilotes, les salles de danse et les discothèques ainsi que les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables (on passe de 12 ans à 12 ans et 3 mois)
 - (2) Imposer, lors d'une situation d'urgence épidémique, **le recours au CST pour contrôler l'accès à certaines « réunions privées »**
4. Le **projet d'accord de coopération de rang exécutif** entend :
 - (1) Apporter des **modifications de forme**, notamment :
 - (i) En apportant une définition à la notion d' « *établissements et activités pour lesquels est prévue la possibilité de faire usage du COVID Safe Ticket* » par un renvoi aux « *établissements et activités pour lesquels est prévue la possibilité de faire usage du COVID Safe Ticket tel que visé dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021* » ;
 - (ii) En supprimant les « centres de fitness » et les « centre de sport » de la liste des « établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif », étant entendu que les centres de sport et de fitness étaient (et sont toujours) déjà visés par l'article 1^{er}, 21^o, 2^o de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, comme des établissements pour lesquels l'utilisation du CST peut être appliquée
 - (2) Remplacer « l'Annexe I : Tableau des règles de décision pour générer le COVID Safe Ticket » par un **nouveau tableau de décisions** concernant les règles pour générer un CST, en particulier afin de prévoir que l'administration d'une dose de rappel d'un vaccin donne immédiatement droit à un CST valide.
 - (3) Prévoir des **modalités supplémentaires** concernant l'utilisation du CST, en particulier :

- (i) Permettre aux organisateurs et gestionnaires d'établissements et d'activités dont l'accès est conditionné à la présentation d'un CST **de fournir aux visiteurs un accessoire** (tel un bracelet) **qui permet aux visiteurs d'y entrer sans devoir (re)présenter leur CST.**
 - (ii) Autoriser **le gérant d'une discothèque ou d'un dancing** de demander à un visiteur **de soumettre à un autotest négatif certifié**, en plus de la présentation d'un CST
5. L'Autorité rappelle **qu'elle s'est déjà prononcée**, dans son **avis n° 124/2021** du 12 juillet 2021, sur les projets qui sont devenus les accords de coopération du 14 juillet 2021 (l'accord de coopération de rang législatif et son accord de coopération d'exécution). Dans son avis **n° 163/2021** du 23 septembre 2021, l'Autorité s'est prononcée sur les avant-projets d'accords de coopération modificatifs qui visent à étendre le champ d'application temporel et matériel du CST et à permettre aux entités fédérées d'y avoir recours. Dans son avis **n° 164/2021** du 28 septembre 2021, l'Autorité s'est prononcée sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière et dans son avis **n° 170/2021**, l'Autorité s'est prononcée sur un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière. Enfin, dans son avis **n° 180/2021** du 12 octobre 2021, l'Autorité a examiné l'avant-projet de décret wallon relatif à l'usage du CST et à l'obligation du port du masque. **L'Autorité renvoie à ces différents avis** pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
6. L'Autorité souligne que le présent avis a été émis en urgence, uniquement sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations futures.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

7. Comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le souligner dans ses avis précédents, le fait pour toute personne de devoir prouver, à travers la **présentation du CST**, soit qu'elle a été vaccinée, soit qu'elle vient de réaliser un test qui s'est révélé négatif, soit qu'elle s'est rétablie du Covid-19 pour pouvoir accéder à des lieux et activités, y compris des lieux et activités relevant de la vie courante, **constitue une ingérence particulièrement importante dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel**. En outre, l'Autorité a déjà souligné que le recours au CST– engendre **un risque d'accoutumance** et de **banalisation de tels dispositifs de contrôle et de surveillance attentatoires à la vie privée** et à la protection des données à caractère personnel des citoyens et citoyennes et qui nous amèneraient à glisser vers une société de surveillance.

Ce risque d'accoutumance est d'autant plus important que le CST est utilisé pour contrôler l'accès à des lieux et à des événements qui relèvent de la vie quotidienne (accès aux salles de sport et de fitness, aux restaurants et aux cafés, aux cinémas, aux théâtres, aux maisons de repos et de soin...)

8. Le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ne sont toutefois pas absolus et peuvent être limités si cela s'avère nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un objectif d'intérêt général, c'est-à-dire **qu'il faut démontrer que le recours au CST est une mesure pertinente** (c'est-à-dire efficace pour atteindre l'objectif légitime qui est poursuivi), **nécessaire** (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de mesure alternative moins attentatoire aux droits et libertés qui permettent d'atteindre cet objectif) et **proportionnée** à l'objectif qui est poursuivi (c'est-à-dire qu'il y a un juste équilibre entre les intérêts, droits et libertés en présence).

9. Comme l'Autorité l'a relevé dans ses avis précédents, le CST vise à **limiter la circulation du virus** dans la population, **en créant des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus**, afin **d'éviter une saturation du système hospitalier**, tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés. Comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le souligner dans ses avis précédents, **un tel objectif est légitime**.

10. Dans ses avis précédents, **l'Autorité a invité**, à plusieurs reprises, **les autorités publiques à justifier**, à l'aide **d'éléments concrets et factuels**, la **pertinence** (et donc **l'efficacité**), la **nécessité** et la **proportionnalité** du recours au CST qui, rappelons-le, est un dispositif particulièrement attentatoire à la vie privée de l'ensemble de la population. L'Autorité souligne, en outre, que l'efficacité, la nécessité et la proportionnalité doivent être réévaluées de manière régulière en prenant en compte l'évolution de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques y relatives. **L'Autorité réitère donc sa demande aux autorités publiques de justifier, à l'aide d'éléments factuels et concrets, l'efficacité, la nécessité et la proportionnalité du CST**, étant donné que cette justification doit prendre en compte l'état des connaissances au moment de l'élaboration du projet dont il est question dans le présent avis. A cet égard, les développements récents sont interpellants. Fin novembre 2021, le directeur de l'OMS a déclaré que le variant Delta, très contagieux, avait réduit à 40% l'efficacité des vaccins contre la transmission de la maladie¹. Cette baisse de l'efficacité vaccinale a amené plusieurs experts belges à émettre des doutes quant aux bénéfices du CST², relevant, entre autres, que le CST n'avait pas réussi à diminuer la circulation du virus³ et qu'il

¹ https://www.rtbf.be/info/societe/detail_avec-le-variant-delta-les-vaccins-ne-sont-efficaces-qu-a-40-contre-la-transmission-du-coronavirus-previent-l-oms?id=10885137

² https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-cst-encore-vraiment-benefique-marius-gilbert-ne-semble-pas-vraiment-convaincu?id=10888992; <https://www.levif.be/actualite/belgique/yves-coppieters-les-vaccins-actuels-ne-permettent-pas-d-envisager-une-obligation/article-normal-1491479.html>

³ <https://www.demorgen.be/nieuws/viroloog-emmanuel-andre-covid-safe-ticket-leidde-tot-meer-besmettingen~bae41a3e/>

pouvait, au contraire, donner un « faux sentiment de sécurité »⁴. Le rapport du GEMS du 14 novembre 2021 propose d'ailleurs aux autorités d'abandonner les termes de « Covid Safe Ticket » et de les remplacer par « Covid pass » parce que « *It creates the false impression that a 'Covid Safe Ticket' allows one to have close contacts, hug each other and shake hands* ». **Dans ces conditions, l'Autorité insiste pour que les auteurs du projet montrent, à l'aide d'éléments factuels et concrets, que le CST est efficace pour atteindre son objectif**, à savoir limiter la circulation du virus, en créant des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus, et ce afin d'éviter une saturation du système hospitalier. Si **le CST n'était pas un moyen efficace pour atteindre cet objectif, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée qu'il génère ne serait pas justifiée**.

11. Dans l'hypothèse où les auteurs du projet confirment leur volonté de maintenir le CST et pour autant qu'ils en démontrent le caractère légitime, nécessaire et proportionné, l'Autorité examine les dispositions du projet d'accord de coopération de rang législatif et du projet d'accord de coopération d'exécution **afin de veiller à ce qu'elles répondent aux critères usuels de qualité des normes**.

❖ Concernant le dispositif du projet d'accord de coopération de rang législatif

12. L'article 1^{er} du projet d'accord de coopération de rang législatif, qui introduit un nouvel article 1 § 1, 25° dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021, **définit la notion de « réunion privée »** comme suit : « *une réunion comme le prévoit, le cas échéant, l'arrêté royal d'exécution de l'article 4, §1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique* ». Le projet d'accord de coopération de rang législatif **ne définit donc pas lui-même la notion de « réunion privée »** pour lesquelles un CST devra être présenté, **mais renvoie à l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 14 août 2021** (dite « la loi pandémie »). Or **la définition de la notion de « réunions privées »** pour lesquelles un CST devra être présenté constitue un **élément essentiel** du dispositif qui doit, au terme du principe de légalité, **être fixé dans une norme de rang législatif** adopté par une assemblée démocratiquement élue⁵. Déléguer à un autre pouvoir

⁴<https://www.levif.be/actualite/sante/yves-van-laethem-sur-la-3e-dose-saint-nicolas-apporte-des-cadeaux-avant-l-heure-il-faut-les-prendre/article-normal-1488915.html> Voyez aussi le rapport du GEMS du 25 novembre 2021 dans lequel il indique que « *The use of the CST alone creates a false sense of security* ». L'Autorité souligne que dans son avis n° 163/2021, elle avait déjà indiqué que « *que plusieurs études scientifiques récentes, réalisées notamment par des instituts de santé publique, tendent à montrer que le vaccin limite fortement, mais n'empêche pas, que les personnes vaccinées puissent être infectées et transmettre le SARS-Cov-2 (en particulier le variant Delta qui est particulièrement contagieux). De même, la réalisation d'un test permet de déterminer si, au moment du prélèvement, la personne était ou non infectée par le SARS-Cov-2. Mais il n'est pas exclu que cette personne puisse néanmoins être infectée dans les 48h qui suivent la réalisation de ce test. En outre, même si la fiabilité des tests est très élevée, elle n'est pas absolue. De plus, bien qu'il apparaisse qu'une infection récente réduise les risques de réinfection, elle ne l'empêche pas totalement. Au vu de ces éléments, l'Autorité relève que l'usage du CST pourrait entraîner un faux sentiment de sécurité puisque les personnes vaccinées, testées négatives ou rétablies disposent d'un CST leur permettant d'accéder aux « événements de masse » et autres lieux « où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables » alors qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent être infectées et transmettre le virus ; ce qui pourrait s'avérer contre-productif au regard de l'objectif poursuivi* ».

⁵ L'Autorité a adopté un raisonnement similaire concernant la définition de l'« événement de masse » qui était laissé à l'appréciation de la Ministre de l'Intérieur dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 (avis n° 124/2021, cons. 49).

que le pouvoir législatif la compétence de définir la « réunion privée » est contraire au principe de légalité. Le **nouvel article 1 § 1, 25° de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 doit donc définir lui-même la notion de « réunions privées »**. Il sera adapté en conséquence.

13. L'article 2 du projet d'accord de coopération, qui remplace l'article 12 § 4 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, **modifie l'âge à partir duquel une personne doit montrer un CST** pour accéder aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes, aux dancings et discothèques ou aux établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables. Il est prévu que le CST ne puisse être exigé que pour les personnes âgées, au moins, **de 12 ans et 3 mois** (et non plus 12 ans). Cette modification est justifiée par le fait que les enfants ne peuvent se faire vacciner qu'à partir de 12 ans et que le processus pour une vaccination complète prend *« plusieurs mois au cours de laquelle l'enfant de douze ans devra faire générer un COVID Safe Ticket pour les événements et établissements et facilités susmentionnés, alors que cette personne n'a pas eu l'occasion de terminer le processus de vaccination »*. L'Autorité **en prend note**.
14. L'article 3 du projet d'accord de coopération, qui ajoute un § 9 à l'article 13 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, vise à assimiler, en cas d'urgence épidémiques, les « réunions privées » aux « événements de masse » pour ce qui est du recours au CST. L'Autorité rappelle que pour que cette extension soit admissible au regard du droit à la protection des données à caractère personnel, **il convient de s'assurer que le recours au CST pour contrôler l'accès à des « réunions privées » soit efficace, nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi**.

❖ Concernant le dispositif du projet d'accord de coopération d'exécution

15. L'article 4 du projet d'accord de coopération d'exécution insère un article 6 § 3 dans l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021. Cette disposition, qui vise à permettre le recours à un accessoire, de type bracelet, pour remplacer la présentation du CST, se lit comme suit :

« §3. L'accessoire visé au paragraphe 2 peut également être utilisé dans les établissements et activités pour lesquels est prévue la possibilité de faire usage du COVID Safe Ticket et qui sont soumis à l'utilisation du COVID Safe Ticket conformément à la réglementation qui y est applicable, dans la mesure où :

 - (i) il s'agit uniquement du jour et la durée où l'accessoire est valable, étant entendu que l'accessoire n'est valable pour une durée de 24 heures et ceci qu'entre 8 heures le matin du jour indiqué et 8 heures le matin du jour suivant ;*
 - (ii) l'utilisation de cet accessoire est volontaire pour la personne concernée ;*
 - (iii) cet accessoire satisfait aux conditions spécifiées au paragraphe 2, sans que cela n'entraîne un conflit avec les conditions énumérées dans le présent paragraphe ;*

(iv) *l'accessoire ne peut être utilisé pour contourner l'utilisation du COVID Safe Ticket et offre des garanties suffisantes pour éviter la fraude ;*

(v) *cet accessoire est contrôlé par les personnes visées à l'article 13, §3 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et ce, conformément aux dispositions applicables de cet accord de coopération lorsqu'une personne concernée, dans la mesure où cette personne est soumise à l'utilisation du COVID Safe Ticket en raison de la réglementation applicable à cette personne, souhaite accéder aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée et soumis à l'utilisation du COVID Safe Ticket conformément à la réglementation qui y est applicable ; et*

(vi) *l'organisateur ou l'exploitant, par l'intermédiaire des personnes visées à l'article 13 §3 de l'accord de coopération 14 juillet 2021, d'un établissement et d'une activité visés à l'article 1, §1, 11° et soumis à l'utilisation du COVID Safe Ticket conformément à la réglementation qui y est applicable en l'absence d'un accessoire valable ou lorsqu'une personne concernée ne souhaite pas utiliser cet accessoire, procède au contrôle du COVID Safe Ticket conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 précité et de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021 ».*

16. Comme l'Autorité l'a déjà souligné dans son avis n° 163/2021, il faut éviter que les modalités de cet accessoire amènent les personnes concernées à dévoiler publiquement le certificat (vaccination, test ou rétablissement) à partir duquel elles ont obtenu leur CST. **Afin de respecter le principe de minimisation et de confidentialité des données, il est essentiel que l'accessoire, tel que le bracelet, soit identique pour toutes les personnes qui souhaitent avoir recours à cette option.** En d'autres termes, l'accessoire ne peut varier selon le certificat ayant engendré le CST. **Cette précision sera reprise dans le dispositif du projet d'accord de coopération d'exécution.**
17. L'article 5 du projet d'accord de coopération d'exécution, qui insère un article 6 § 4 dans l'accord de coopération du 15 octobre 2021, prévoit la possibilité pour les gérants d'une discothèque ou d'un dancing de demander aux visiteurs de se soumettre à un autotest négatif certifié, en plus de l'utilisation du CST. Cette disposition se lit comme suit :

« Pour autant qu'un arrêté royal portant exécution conformément à l'article 4, §1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique le permette, le gérant d'une discothèque ou d'une dancing peut en plus de l'utilisation du COVID Safe Ticket, demander à un visiteur de se soumettre à un autotest négatif certifié, à condition que l'administration et la communication du résultat de cet autotest soient organisées de manière à ne pas constituer un traitement de données au sens de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

A aucun moment, un autotest réalisé ne peut donner lieu à remplacer l'utilisation du COVID Safe Ticket, un certificat de test valide ou remplacer un test PCR ou test rapide de détection d'antigènes » (c'est l'Autorité qui souligne).

18. L'Autorité constate que les auteurs du projet entendent **éviter que la réalisation de cet autotest génère des traitements de données à caractère personnel** (au sens du RGPD). L'Autorité **en prend note**. Elle estime qu'il conviendrait, à des fins de sécurité juridique, **d'interdire explicitement toute collecte automatisée de données à caractère personnel relatives à la réalisation de l'autotest ainsi que toute mention de cet autotest ou de son résultat dans un quelconque fichier** (qu'il se présente sous forme papier ou électronique).

❖ Remarque finale

19. Depuis sa modification par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, l'article 13 § 2 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 dispose que :

« Le COVID Safe Ticket ne contient et n'affiche que les données suivantes :

1° l'indication si l'accès à l'événement de masse, à l'expérience et au projet pilote, à un dancing ou une discothèque ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée, peut être autorisé ou doit être refusé au titulaire, en sa qualité de visiteur d'un événement de masse, d'une expérience et un projet pilote, d'un dancing ou une discothèque ou d'établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée ;

2° les données d'identité du titulaire, à savoir le nom et le prénom ;

3° la durée de validité du COVID Safe Ticket »

20. L'inclusion et l'affichage de la durée de validité du CST impliquent que les personnes qui scannent le QR-code d'une personne peuvent déduire le type de certificat sur base duquel cette personne a obtenu son CST ; ce qui ne respecte pas le principe de minimisation des données. L'Autorité invite les auteurs de l'accord de coopération à limiter les données reprises et affichées dans le CST aux seules informations nécessaires pour permettre aux personnes habilitées à contrôler le CST de constater que la personne qui lui présente son CST est autorisée ou non à accéder au lieu ou à l'évènement dont l'accès est subordonné à la présentation d'un CST valide.

21. À ce propos, l'Autorité souhaite attirer l'attention sur le système mis en place au Pays-Bas où deux QR-code différents sont générés : un QR-code « néerlandais » pour usage interne et un QR code

« international » pour usage à l'étranger. Le QR-code « international » reprend les données qui doivent figurer sur le certificat COVID numérique de l'UE. Le QR-code « néerlandais » comprend et affiche moins de données à caractère personnel puisqu'il se contente d'indiquer si la personne dispose d'un pass valide, sans donner aucune information concernant le test, la vaccination ou le rétablissement de la personne concernée et de reprendre la première lettre du prénom, la première lettre du nom de famille, le mois et le jour de naissance.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées aux avant-projets :

- Justifier, à l'aide d'éléments concrets et factuels, la pertinence (et donc l'efficacité), la nécessité et la proportionnalité du recours au CST qui est un dispositif particulièrement attentatoire à la vie privée de l'ensemble de la population (cons. 7-10), et de son extension aux « réunions privées » (cons. 14) ;
- Intégrer, dans le projet d'accord de coopération de rang législatif, une définition de la notion de « réunion privée » (cons. 12) ;
- Préciser, dans le dispositif du projet d'accord de coopération d'exécution, que l'accessoire utilisé « en remplacement » du CST, tel que le bracelet, doit être identique pour toutes les personnes qui souhaitent avoir recours à cette option, quel que soit le certificat sur base duquel elles ont généré le CST (cons. 15-16) ;
- Interdire explicitement dans le dispositif du projet d'accord de coopération d'exécution toute collecte automatisée de données à caractère personnel relatives à la réalisation de l'autotest ainsi que toute mention de cet autotest ou de son résultat dans un quelconque fichier (cons. 17-18)

L'Autorité invite les auteurs de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 à limiter les données reprises et affichées dans le CST aux seules informations nécessaires pour permettre aux personnes habilitées à contrôler le CST de constater que la personne qui lui présente son CST est autorisée ou non à accéder au lieu ou à l'évènement dont l'accès est subordonné à la présentation d'un CST valide (cons. 19-21)



Pour le Centre de Connaissances,
Alexandra Jaspar, Directrice

